



Rappel du SNFOEP de quelques évidences sur le privé sous-contrat d'association

Les établissements scolaires privés sous-contrat d'association ne sont pas à part dans le système d'éducation, et l'oublier met en péril le contrat d'association.

Voici donc quelques rappels :

- Article R442-35 du Code de l'éducation : Les classes sous contrat d'association respectent les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.

SNFOEP : donc vérifier que vous avez bien les horaires officiels !

- Article R442-36 du Code de l'éducation : L'organisation des services d'enseignement, dans les classes sous contrat d'association, fait l'objet d'un tableau de service soumis au recteur d'académie. L'instruction religieuse peut être dispensée soit aux heures non occupées par l'emploi du temps des classes, soit à la première ou à la dernière heure de l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi. Les autres heures d'activités spirituelles et éducatives complémentaires ne peuvent être incluses dans le tableau de service.

SNFOEP : « peut » indique bien qu'elle ne peut pas être obligatoire !

- Article L141-3 du Code de l'éducation : [...] L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.
- Article L142-1 du Code de l'éducation : Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.

SNFOEP : Il est impossible d'obliger un élève à suivre un enseignement religieux !

La liberté de conscience des enseignants doit aussi être respectée (article L442-5 du Code de l'éducation) !

Enfin, le SNFOEP rappelle que les enseignants sont des agents de droit public, dont le SEUL employeur est l'État !

**Syndicat national
FORCE
OUVRIERE
de
l'enseignement
privé**

**communiqué du
02 octobre 2024**